

Notes explicatives concernant le Règlement modifiant le Règlement
sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE)
entré en vigueur le 9 avril 2025

Définitions

Entente : Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

RDPE : Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14)

RREUE : Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1)

Territoire de l'Entente, ou bassin du fleuve Saint-Laurent : la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite des bassins de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour.

Guides et références

RREUE

- [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#)
- Guide d'application du RREUE
- [Notes explicatives](#) sur le RREUE (modifications de 2023 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024)

RDPE

- Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau
- [Guide d'application du RDPE](#)
- Cartes de délimitation du bassin du fleuve Saint-Laurent :
 - [Annexe 0.A de l'article 31.89 de la LQE](#)
 - Atlas de l'eau (territoire de l'Entente)
- [Notes explicatives](#) sur le RDPE (modifications de 2023 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024)

Mise en contexte

Le RREUE permet la mise en œuvre du principe utilisateur-payeur défini à l'article 4 de la Loi sur l'eau. Ce règlement est étroitement lié au RDPE, puisque l'utilisation de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration afin que la redevance puisse être facturée à l'utilisateur. Les revenus provenant de la redevance sont versés au Fonds bleu et contribuent à son financement. Le RREUE a été modifié en parallèle de l'instauration de la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions.

Puisque l'application du RREUE est fortement liée au RDPE, des problématiques de concordance sont inévitables si ces deux règlements ne sont pas modifiés simultanément. Il s'avère également que l'obligation d'installer un équipement de mesure aux points de rejet peut difficilement être liée à la modification du site de prélèvement. Pour rendre applicable cet ajout fait lors de la révision du RREUE à l'automne 2023, des ajustements doivent y être apportés.

Modifications à l'article 2

L'article 2 du RREUE est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par l'insertion, dans ce qui précède la définition de « capacité nominale » et après « présent règlement, », de « à moins que le contexte n'indique un sens différent, »;
- b) par l'insertion, à la fin de la définition de « capacité nominale », de « ou, dans le cas où l'eau est prélevée au moyen d'un étang, d'un bassin ou d'un autre ouvrage de retenue alimenté naturellement, le volume nominal de l'étang, du bassin ou de l'autre ouvrage »;
- c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« "ministère" : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

« "ministre" : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Également, pour l'application du présent règlement :

- 1° une utilisation de l'eau inclut toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines, ainsi que tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite;
- 2° un rejet d'eau vise une eau qui a été utilisée. ».

Note explicative

Cette modification sert à mettre à jour les définitions en fonction des modifications faites dans le RDPE.

La modification du paragraphe 1° du deuxième alinéa résulte d'une combinaison de l'ensemble des notions actuellement présentes à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ancienne version du règlement.

La modification du paragraphe 2° du deuxième alinéa sert à clarifier la notion de rejet.

Ces modifications n'entraînent pas de changement dans l'interprétation du règlement et elles sont cohérentes avec la manière dont le Ministère se gouverne.

Modifications à l'article 4

L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « complémentaires », de « l'une de l'autre ».

Note explicative

Cet ajout sert à améliorer la cohérence entre le RREUE et le RDPE. Dans ce dernier règlement, « l'une de l'autre » est spécifié à l'article 4.1.

Cette modification n'entraîne pas de changement dans l'interprétation du règlement et elle est cohérente avec la manière dont le Ministère se gouverne.

Remplacement de l'article 6

L'article 6 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 6. Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure lui appartenant.

Toutefois, tant qu'elle n'effectue pas une utilisation de l'eau visée au troisième alinéa ou si son autorisation le prévoit, la personne qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'elle utilise ou rejette par l'un des moyens suivants :

1° la mesure directe rapportée par un équipement de mesure appartenant à un tiers, installé le plus près possible de chaque site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux concerné;

2° une estimation basée sur une méthode généralement reconnue.

La personne qui entend effectuer une utilisation de l'eau dans le cadre d'un projet requérant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et impliquant l'aménagement ou la modification d'un site de prélèvement, d'un autre lieu d'entrée de l'eau ou d'un point de rejet des eaux, doit munir ce site, ce lieu ou ce point d'un équipement de mesure lui appartenant et respectant, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) avant d'effectuer cette utilisation de l'eau, à moins que son autorisation permette le recours à l'un des moyens visés au deuxième alinéa.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, lorsqu'une utilisation de l'eau ne consiste qu'en un abaissement ou une dérivation d'eaux qui sont immédiatement retournées dans le réseau hydrographique du bassin versant d'origine, seuls les points de rejet des eaux doivent être munis d'un équipement de mesure.

« 6.1. La personne qui utilise la mesure directe rapportée par un équipement de mesure doit respecter les dispositions du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), avec les adaptations nécessaires.

Celle qui utilise l'estimation basée sur une méthode généralement reconnue doit respecter les dispositions du chapitre V de ce règlement, avec les adaptations nécessaires. »

Note explicative

Le remplacement de l'article 6 du RREUE et l'ajout de l'article 6.1 sont faits afin que le RREUE reste cohérent avec le RDPE (articles 5, 5.1, 6 et 12 et abrogation des articles 7 et 8). Ces articles concernent les méthodes à utiliser pour déterminer les volumes d'eau utilisés (y compris l'abaissement ou la dérivation d'eaux sans autre utilisation de l'eau) et en vérifier l'exactitude de même que le moment où il est obligatoire d'installer un équipement de mesure. Ces notions sont les mêmes pour les deux règlements, mais des adaptations sont nécessaires pour qu'elles s'appliquent aux points de rejet et aux lieux d'entrée de l'eau.

De plus, l'installation des équipements de mesure n'est exigée que lorsque le site de prélèvement, le lieu d'entrée d'eau ou le point de rejet est physiquement modifié (ex. : remplacement de la tuyauterie), comme c'était le cas anciennement avec le RREUE, mais également avec le RDPE. Ainsi, la modification d'un site de prélèvement, lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet doit être soigneusement planifiée, étant donné les difficultés techniques que ces travaux entraînent. Avec cette modification, il serait possible qu'un professionnel continue d'évaluer les volumes d'eau prélevés et rejetés selon les modalités prévues au règlement, lorsqu'aucun travail de modification n'est prévu. De plus, la référence à une autorisation délivrée en vertu de la LQE, et non uniquement une référence au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, fait en sorte que toutes ces utilisations de l'eau sont considérées pour l'installation de l'équipement de mesure, et non seulement les prélèvements précisés à l'article 31.74 de la LQE.

Ne pas faire ces modifications pourrait entraîner des incohérences dans l'application des règlements.

Modifications à l'article 8

L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « utilisée et rejetée » par « utilisé et rejeté »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « utilisée et rejetée » par « utilisé et rejeté »;

b) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure, le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise;

7° si les volumes d'eau utilisés sont déterminés par l'estimation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6, le nom du professionnel qui a attesté les estimations des volumes d'eau utilisés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée. »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« La personne qui remplit la déclaration prévue au troisième alinéa doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

La déclaration prévue au troisième alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère. Toutefois, lorsque la personne visée au troisième alinéa est une personne morale en faillite, dissoute ou liquidée ou ayant son siège sur le territoire d'une municipalité locale ou sur un territoire non organisé en municipalité où aucun fournisseur d'accès à Internet n'offre de connexion à ce réseau informatique, les renseignements qui doivent être transmis au ministre en application du présent article peuvent l'être au moyen du formulaire fourni par le ministre sur un support autre que technologique. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et préciser le motif justifiant le recours à ce support.

Les pièces justificatives au soutien de la déclaration prévue au troisième alinéa, incluant, le cas échéant, les estimations prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 6 et les rapports de vérification de l'exactitude des relevés prévus à l'article 12 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, doivent être conservés sur les lieux de

l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet. »;

4° dans le sixième alinéa :

a) par le remplacement de « au paragraphe 6 » par « aux paragraphes 6° et 7° »;

b) par le remplacement de « de son ministère » par « du ministère ».

Note explicative

Les renseignements demandés à une personne qui utilise de l'eau dont le prélèvement n'est pas assujéti au RDPE (article 9) sont les mêmes que ceux demandés à un préleveur afin d'assurer l'équité entre l'ensemble des déclarants et la cohérence entre les deux règlements. Des coquilles ont également été corrigées.

Ces modifications n'entraînent pas de changement dans l'interprétation de ces concepts et sont cohérentes avec la manière dont le Ministère se gouverne actuellement.

Remplacement des articles 11.1, 11.2, 12 et 12.1 et abrogation de l'article 12.2

Les articles 11.1, 11.2, 12, 12.1 et 12.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 11.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'indiquer le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8;

2° d'attester l'exactitude des renseignements contenus à la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, conformément au quatrième alinéa de cet article;

3° de respecter les modalités fixées au cinquième alinéa de l'article 8 pour la transmission de la déclaration visée au troisième alinéa de cet article;

4° de conserver ou de transmettre au ministre les pièces justificatives au soutien de la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 8, dans les délais et aux conditions prévus par le sixième alinéa de cet article;

5° de tenir à jour le registre prescrit par le septième alinéa de l'article 8.

« 11.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de déterminer les volumes d'eau utilisés et rejetés, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 6;

- 2° d'installer les équipements de mesure appropriés, dans les cas et aux conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6;
- 3° de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;
- 4° d'indiquer les volumes d'eau utilisés et rejetés dans la déclaration visée au premier alinéa de l'article 8, conformément au deuxième alinéa de cet article;
- 5° de déclarer au ministre les renseignements énumérés au troisième alinéa de l'article 8, dans le délai qui y est prévu.

« 12. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier, au quatrième, au cinquième, au sixième ou au septième alinéa de l'article 8.

12.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 8. ».

Note explicative

L'ensemble de ces articles est mis à jour conformément à la manière dont le Ministère se gouverne actuellement.

Abrogation de l'article 14

L'article 14 de ce règlement est abrogé.

Note explicative

Cet article n'était plus nécessaire. Le rapport sur la mise en œuvre de ce règlement et notamment sur l'opportunité d'en modifier certaines dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment a été produit en 2017 et est en ligne sur le site Internet du Ministère.

De plus, l'entrée en vigueur de la Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions en juillet 2023 a entraîné la modification de la LQE pour y ajouter, à la fin de l'article 95.1, l'obligation d'évaluer tous les cinq ans les modalités de la redevance sur l'utilisation de l'eau, afin d'assurer une utilisation durable de cette ressource. Cet article est donc abrogé pour alléger le règlement et pour ne pas influencer la manière dont le règlement doit être appliqué aujourd'hui.

Nouvelle disposition

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Note explicative

Cette disposition précise la date d'entrée en vigueur des modifications au RREUE.